

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED
TEX. SB/W/59
7 novembre 1975

PROJET DE RAPPORT SUR LA TREIZIEME REUNION DE L'OST

1. L'OST a tenu, les 22 et 23 octobre, sa treizième réunion de l'année 1975¹. Le rapport de la douzième réunion a été adopté, puis distribué sous la cote COM.TEX/SB/131.
2. L'OST avait antérieurement reçu deux notifications de la Communauté économique européenne concernant les mesures prises par la Communauté, au titre de l'article 3, paragraphe 6, de l'Arrangement, à l'égard des importations de certains articles textiles en provenance de la République de Corée. La CEE a demandé à l'OST de bien vouloir surseoir à l'examen de ces mesures en attendant le résultat des négociations bilatérales actuellement en cours entre les deux parties. La République de Corée a donné son assentiment à cette demande et accepté que l'examen par l'OST soit ajourné jusqu'à une date raisonnable en attendant que de nouvelles négociations bilatérales aient eu lieu. Considérant que les deux parties étaient d'accord sur la question de l'ajournement, l'OST a donné son agrément.
3. L'OST a examiné une notification de la Suède concernant un accord conclu au titre de l'article 4 entre ce pays et la République de Corée. Il a décidé d'en communiquer le texte aux pays participants pour information. Le texte a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/133. L'OST a pris note d'un engagement du gouvernement suédois selon lequel celui-ci n'appliquerait ni l'article 9 de cet accord ni les dispositions analogues d'autres accords bilatéraux d'une façon qui contrevienne à ses obligations au titre de l'Arrangement.
4. A la demande de la Suède, l'OST a entendu un exposé général d'un représentant de ce pays sur la politique de son gouvernement en matière de textiles. L'OST reviendra lors d'une session ultérieure sur certaines des questions soulevées par cet exposé.
5. L'OST a examiné un accord conclu au titre de l'article 4 entre la Norvège et la République de Corée, et a décidé d'en communiquer le texte aux pays participants pour information. Le texte a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/132. Notant que

¹Vingt-septième réunion

les contingents acceptés sont exprimés en valeur et non en quantité, l'OST a attiré l'attention des pays participants sur les dispositions de l'article 5 de l'Arrangement et rappelé qu'il avait précédemment demandé que la pratique commerciale normale soit respectée en ce qui concerne des questions telles que la dénomination des unités de quantité. Il a également attiré l'attention des participants sur l'intérêt qui s'attache à établir une distinction nette entre les accords commerciaux de caractère général et les accords concernant les produits textiles qui sont fondés sur l'Arrangement.

6. Il a été convenu que l'OST tiendra sa prochaine réunion les 10 et 11 novembre 1975.